

SERVITUDE A1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature de la servitude

Forêt communale d'ARGUEL.

Commune concernée

Arguel

Nature de la servitude

Forêt domaniale de BEAUCAMPS-LE-JEUNE.

Communes concernées

Beaucamps-le-jeune

Saint-Germain-sur-Bresle

Nature de la servitude

Forêt du Centre Hospitalier Régional d'AMIENS (33 ha 6841)

Commune concernée

Fluy

Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie.

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar.

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois.

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office nationale des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus sont exceptées des interdictions visées aux articles L.151-2, R.151-3 et R.151-4 et R.151-5 ; L.151-3, R.151-3, R.151-5 ; L.151-4 et R.151-5 du code forestier.

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés ci-dessus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office nationale des forêts et avec l'accord du

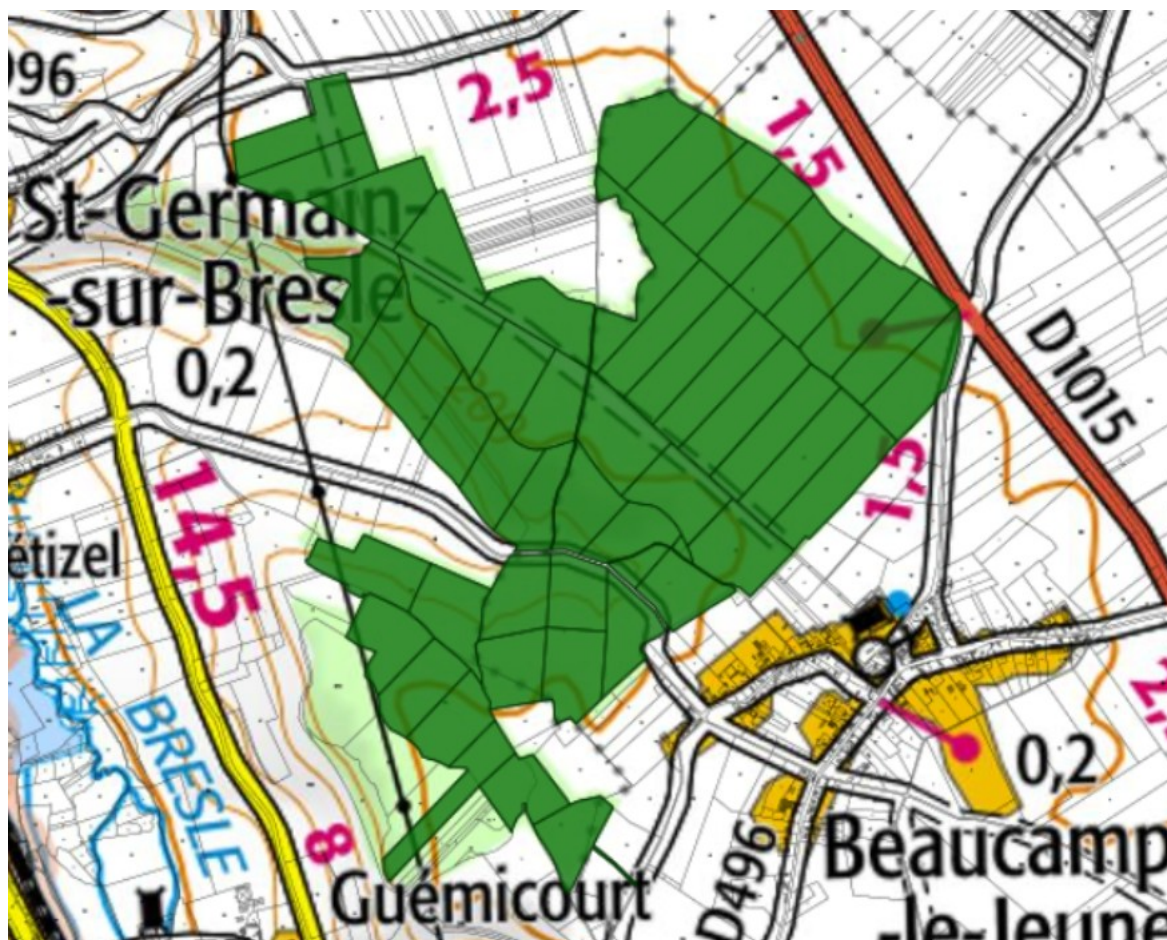
préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis.

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-10 dudit code.

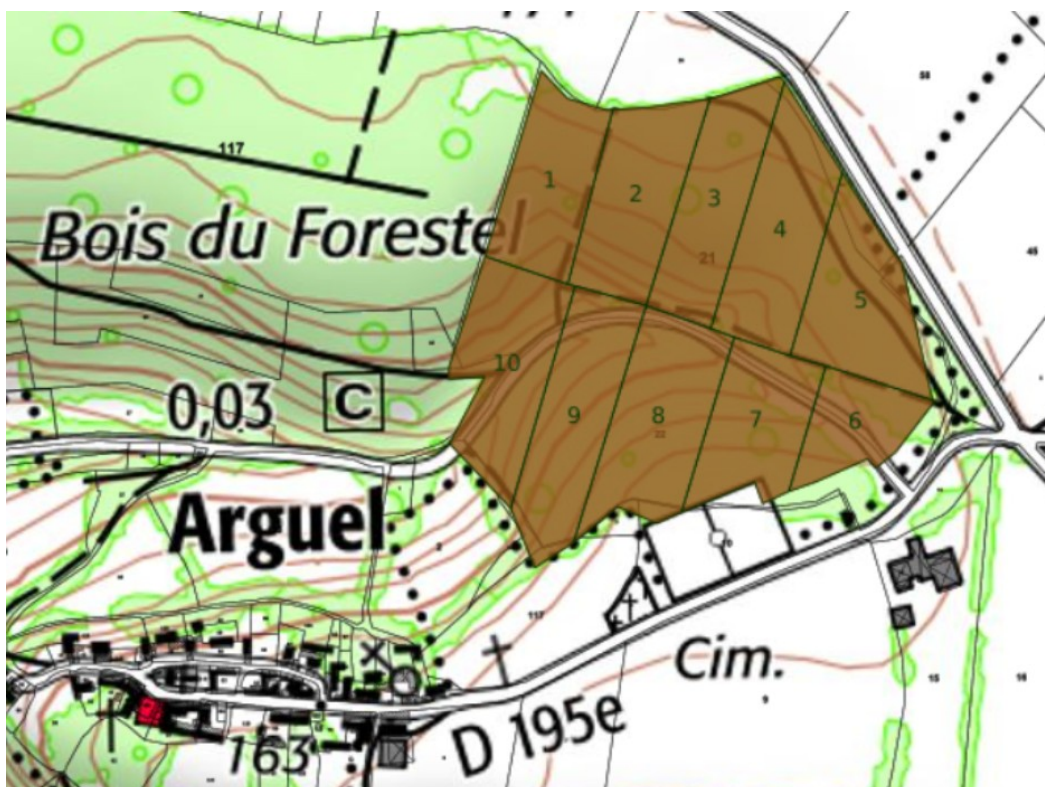
L'autorité ainsi consulté fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Liste des bois et forêts du Sud-Ouest amiénois soumis au régime forestier

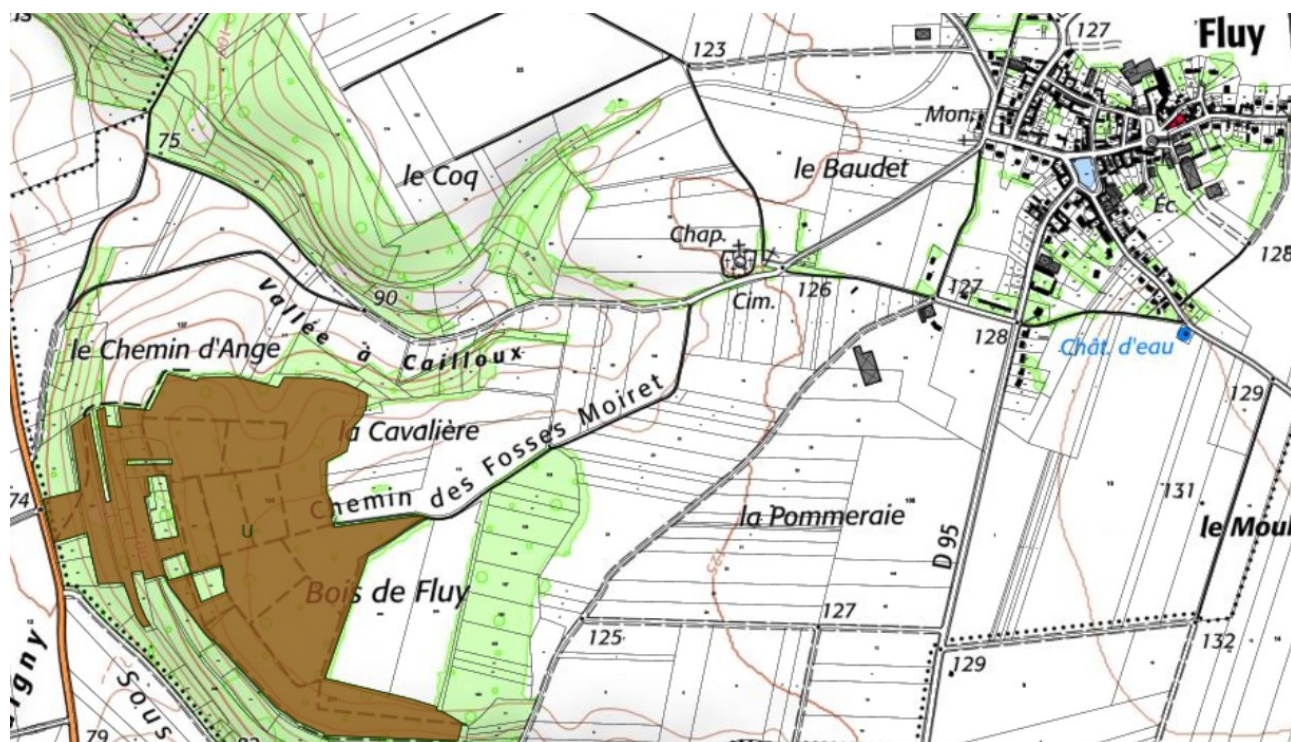
Forêt domaniale de Beaucamps-le-jeune



Forêt communale d'Arguel



Forêt hospitalière d'Amiens



(Source des cartes : www.geoportail.gouv.fr)

SERVITUDE A4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature des servitudes par commune :

Airaines

Rivière LA DREUIL de la source à L'Airaines.

Code Hydrologique : E 645 82.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4m sont interdits toute construction clôture ou plantation.

Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant de curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 02/05 et 31/01/1955 règle les activités sur ces cours d'eau.

Arguel

Rivière LE LIGER de la source à La Bresle.

Bergicourt

Rivière LES EVOISSONS de la source à La Selle.

Code Hydrologique: E 642 65.

Blangy-sous-Poix

Rivière de POIX de la source aux Evoissons. Code hydrologique: E 642 70.

Equennes-Eramécourt

Rivière LES EVOISSONS de la source à La Selle.

Code Hydrologique: E 642 65.

Famechon :

-Ruisseau des PETITS EVOISSONS de la source à Les Evoissons. Code hydrologique: E 642 73.

-Rivière LES EVOISSONS de la source à La Selle.

Code Hydrologique: E 642 65.

-Rivière de POIX de la source aux Evoissons. Code hydrologique: E 642 70.

Guizancourt

Rivière LES EVOISSONS de la source à La Selle.

Code Hydrologique: E 642 65.

La Chapelle

Rivière de POIX de la source aux Evoissons. Code hydrologique: E 642 70.

Lafresguimont-Saint-Martin

-Rivière LE LIGER de la source à La Bresle.

-Rivière LA BRESLE de la source à La Manche ainsi que ses affluents et bras.

Le décret du 11 février 1863 porte réglementation particulière de cette rivière et de ses affluents.

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1922 porte également règlement en matière de Police des Eaux sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux du département de Seine-Maritime dont la Bresle.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains.

Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

Laleu

-Rivière L'AIRAINES de la source au Canal de la Somme.

Code hydrologique : E 645 80.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4m sont interdits toute construction clôture ou plantation.

Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant de curages.

-Rivière de TAILLY de la source à L'Airaines. Code hydrologique: E 645 85.

Liomer

Rivière LE LIGER de la source à La Bresle.

Metigny

Rivière L'AIRAINES de la source au Canal de la Somme.

Code hydrologique : E 645 80.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4m sont interdits toute construction clôture ou plantation.

Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant de curages.

Molliens-Dreuil

Rivière du SAINT-LANDON de la source au canal de la Somme.

Code hydrologique : E 645 60.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains.

Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

Neuville-Coppegueule

Rivière LA SOMME de la source à Bray-sur-Somme.

Code hydrologique : E 635 14.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains.

Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

Oissy

Rivière du SAINT-LANDON de la source au canal de la Somme.

Code hydrologique : E 645 60.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains.

Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

Poix-de-Picardie

Rivière de POIX de la source aux Evoissons. Code hydrologique: E 642 70.

Le Quesne

Rivière LE LIGER de la source à La Bresle.

Riencourt

Rivière du SAINT-LANDON de la source au canal de la Somme.

Code hydrologique : E 645 60.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains.

Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

Saint-Germain-sur-Bresle

Rivière LA BRESLE de la source à La Manche ainsi que ses affluents et bras.

Le décret du 11 février 1863 porte réglementation particulière de cette rivière et de ses affluents.

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1922 porte également règlement en matière de Police des Eaux sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux du département de Seine-Maritime dont la Bresle.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains.

Sur une bande de 4 m, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

Saulchoix-sous-Poix

Rivière de POIX de la source aux Evoissons. Code hydrologique: E 642 70.

Tailly

Rivière de TAILLY de la source à L'Airaines. Code hydrologique: E 645 85.

Thieulloy-la-ville

Rivière de POIX de la source aux Evoissons. Code hydrologique: E 642 70.

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les

prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

SERVITUDE A5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature des servitudes par commune :

Beaucamps-le-Vieux

Présence de canalisations d'assainissement en terrain privé.

Hornoy-le-Bourg

Présence d'une canalisation d'assainissement eaux usées de 150 mm de diamètre en terrains privés sur la commune d'Hornoy-le-Bourg

Liomer

Canalisation d'Assainissement Eaux Usées (250 mm de diamètre) partiellement implantée en terrains privés.

Molliens-Dreuil

Présence d'une canalisation d'eau potable de 125 mm en terrains privés : se reporter au plan des servitudes pour sa localisation.- Ancien ruisseau du Saint-Landon à sec devenu fossé d'écoulement des eaux de ruissellement.

Poix-de-Picardie

Présence d'une canalisation d'eau potable de 125 mm en terrains privés : se reporter au plan des servitudes pour sa localisation.- Ancien ruisseau du Saint-Landon à sec devenu fossé d'écoulement des eaux de ruissellement.

Thieulloy-l'abbaye

Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et pluviales)

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

SERVITUDE AC1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature des servitudes par commune :

Airaines :

Classement parmi les M.H. : * Eglise Notre-Dame (1050)

Classement parmi les M.H. : * Bâtiment du Prieuré.

Classement parmi les M.H. : * Eglise Saint-Denis (1550)

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M. H. : * Reste du château des Ducs des Luynes.

Beaucamps-le-Jeune

ISMH : Château de 1537

Belloy-saint-Leonard

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : Château: façades du château (à l'exclusion de l'aile en retour d'équerre qui le prolonge au Nord et de la véranda accolée à la façade Est); des communs; du pigeonnier.

Blangy-sous-Poix

Classement parmi les M.H. : * Eglise Saint-Médard: clocher. (1229)

Camps-en-Amienois

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Eglise Saint-Martin: portail.

Courcelles-sous-Moyencourt

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : * Les intérieurs et les communs du parc du château de Courcelles sous Moyencourt :- les boiseries directoires de la chambre du rez-de-chaussée- le château d'eau- les façades et toitures de l'ensemble des communs- l'arboretum et sa grotte

Dromesnil

Manoir , ferme; colombierr (f. & t) cad.215,218.

Equennes-Eramecourt

Eglise d'Equennes (ISMH)

Fresnoy-au-val

La commune de Fresnoy au Val est concernée par le périmètre de protection de 500 mètres autour du domaine du château de Courcelles sous Moyencourt, protégé par au titre de la législation sur les monuments historiques qui déborde partiellement sur le territoire de Fresnoy au Val.

Hornoy-le-Bourg

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :

* Halle en bois : partie ancienne se composant de douze travées formées par vingt neuf poteaux remontée près de l'église Notre-Dame.

Ce monument génère une aire de protection de 500 m de rayon pris en tout point de son périmètre.

Molliens-Dreuil

Est inscrit sur l'Inventaire des Monuments Historiques l'ensemble du domaine du château de Oissy (Somme).

Le tracé de cette servitude est reporté sur le plan au 1/5000ème.

Morvillers-saint-Saturnin

Est classée en totalité parmi les monuments historiques le ferme modèle du château de Digeon à Morvillers-Saint-Saturnin (Somme).

Figurant au cadastre section AM de Morvillers St Saturnin (Somme), parcelle 36, d'une contenance de 46 a 72 ca, et appartenant à Monsieur GOISQUE Bruno, Marie, né le 29 mai 1944 à Douy la Ramée (77), époux de Madame THIENPONT Lidwina, et à Madame THIENPONT Lidwina, Catharine, Louisa, Maria, née le 10 mai 1944 à Parpeville (02), épouse de Monsieur Bruno GOISQUE demeurant ensemble à Lannoy Cuillère, 60220 Formeris, Hameau de Frettencourt. Ils en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean Maurice, notaire à Beaucamps le Vieux (Somme), en date du 10 avril 1987, publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme) le 19 mai 1987, volume 8607, numéro 12.

Neuville-Coppegueule

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. (Commune de NEUVILLE-COPPEGUEULE :
* les façades et toitures des bâtiments suivants :- le manoir proprement dit, y compris les ailes ajoutées au XIX ème siècle. Ces bâtiments figurant au cadastre de Neuville-CoppegueuleSection AE parcelles N° :- 52 d'une contenance de 12 a 36 ca. - 54 d'une contenance 0 a 16 ca.- 55 d'une contenance 3 a 69 ca.

Le périmètre de protection de ce monument couvre une partie du territoire communal de ST GERMAIN SUR BRESLE

Oissy

ISMH : L'ensemble du domaine du château de Oissy (Somme).

Cela comprend :

- le portail d'entrée
- les deux pavillons
- les restes du château
- le jardin
- le parc et le canal .

L'ensemble du domaine du château de Oissy figure au cadastre section A :

parcelle 133 d'une contenance de de 43 a et 25 ca,

parcelle 134 d'une contenance de 82 a,

parcelle135 d'une contenance de81 a et 35 ca,

parcelle198,

et section D :

parcelle 9,

parcelle 246 d'une contenance de 95 ca,

parcelle 249 d'une contenance de 57 a et 95 ca .

Poix-de-Picardie

Classement parmi les M.H. :* Eglise.

Quesnoy-sur-Airaines

Incrispion à l'inventaire supplémentaire des M.H. : Le château

Riencourt

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Eglise Saint-Gervais-et-Saint-Protais : choeur.

Saint-Germain-sur-Bresle

Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. (Commune de NEUVILLE-COPPEGUEULE :

* les façades et toitures des bâtiments suivants :- le manoir proprement dit, y compris les ailes ajoutées au XIX^{ème} siècle. Ces bâtiments figurant au cadastre de Neuville-Coppegueule Section AE parcelles N° :- 52 d'une contenance de 12 a 36 ca. - 54 d'une contenance 0 a 16 ca.- 55 d'une contenance 3 a 69 ca.

Le périmètre de protection de ce monument couvre une partie du territoire communal de ST GERMAIN SUR BRESLE

Tailly

Château, cidrerie ferme et parc (ISMH)

Warlus

Classement parmi les M.H. :* Eglise Saint-Apre.

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat.

SERVITUDE AC2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature des servitudes par commune :

Airaines

Site classé : * Ruines du château des Ducs de Luynes et leurs abords : parcelles n° 966 à 975 devenues n° 28 section H du cadastre (superficie d'environ 17 ares).

Croixrault

Site classé : * Hêtre dit 'La Canne du Bois' dans le bois de Croixrault au lieudit Le bois du Parc: parcelle n° 1108 section D du cadastre - Arbre abîmé dégradé en 1975. Commission des sites du 24 Janvier 1984 - Coupe faite en 1975 - 1976. Déclassement envisagé.

Movillers-saint-Saturnin

Site classé : Orme sur la place de Digeon. Abattu le 01/12/1978.

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les préenseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

SERVITUDE AS1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature des servitudes par commune

Airaines

Captage d'AIRAINES.

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'AIRAINES ROUTE DE MONTAGNE-FAYEL destinées à l'alimentation en eau potable d'AIRAINES
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 27/02/1995

Captage de la commune d'AIRAINES situé route d'Oisemont

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation situés sur le territoire de la commune d'AIRAINES destinés à l'alimentation en eau potable D'AIRAINES
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage

Bergicourt

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Bergicourt en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits captages, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Croixrault

Eplessier

Commune d'Eplessier; Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Est déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0061-2x-0005 situé sur le territoire de la commune et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Fresnoy-au-Val

Captage Syndical d'A.E.P. de COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT situé sur le territoire de la commune de FRESNOY AU VAL.

Est déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Fresnoy-au-Val destinées à l'alimentation en eau potable du syndicat d'A.E.P. de Courcelles sous Moyencourt et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1996;

il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Hornoy-le-Bourg

Captage syndical de la Région d'HORNOY-THIEULLOY situé sur le territoire de la région d'HORNOY-LE-BOURG:

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'HORNOY-LE-BOURG destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'HORNOY-THIEULLOY et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté préfectoral en date du 13/10/1997.

Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

La Chapelle

La commune est concernée par le captage situé sur la commune de Poix de Picardie, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007. Les périmètres de protection rapproché et éloigné sont repris sur le plan des servitudes d'utilité publique au 1/5000ème.

Lafresguimont-Saint-Martin

Captage dit " du TRONCHOY " situé sur la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN , hameau de GUIBERMESNIL- lieu dit "le bois béranger".

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN destinées à l'alimentation en eau le SIAEP de la VALLEE BERANGER .

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, défini par le plan et l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 01/02/2001 .

Lignières-Châtelain

Captage de Lignières -Chatelain .

Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Lignières-Chatelain destinées à l'alimentation en eau potable de Lignières-Chatelain

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 02/05/2001.

Le périmètre éloigné du captage d'eau de MARLERS empiète également sur le territoire de la commune. Ce périmètre est également reporté sur le plan de servitudes.

Marlers

Molliens-Dreuil

Captage du Syndicat d'A.E.P. de MOLLIENS-DREUIL situé sur le territoire de la commune de MOLLIENS-DREUIL:

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de MOLLIENS-DREUIL et la création des périmètre de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté en date du 18/12/1996.

Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Moyencourt-les-Poix

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine. Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0061-3X-0019 situé sur le territoire de Moyencourt-les-Poix.

Est déclaré d'utilité publique la création des trois périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné autour du captage tels qu'ils apparaissent sur le plan général des servitudes d'utilité publique.

Poix-de-Picardie

Captage situé à POIX DE PICARDIE, hameau de LA HAYE SAINT ROMAIN.

Est déclaré d'utilité publique:

-les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de POIX DE PICARDIE, hameau de LA HAYE SAINT ROMAIN destinées à l'alimentation en eau potable

-la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, défini par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 17/12/1998

Est déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des captages n°0061-2X-0004 et n°0061-2X0023, situés sur le territoire de la commune de Poix de Picardie.

Il est créé également un périmètre de protection éloigné.

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet 15 jours à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

SERVITUDE EL7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature des servitudes par commune

Airaines

Liste des Plans d'Alignement approuvé d' Airaines :

1-CD 901: rue des canadiens	décret du 23/10/1899
2-CD 901 : rue de la libération	décret du 23/10/1899
3-CD 901 : rue de l'abbé perdu	décret du 23/10/1899
4-CD 901 : rue aristide brian	décret du 23/10/1899
5-CD 901 : rue du cerf	décret du 23/10/1899
6-CD 901 : place du 08 mai 1945	décret du 23/10/1899
7- CD 901 : avenue du capitaine n'tchoréré	décret du 23/10/1899
8-CD 901 :	décret du 23/10/1899
9-CD 936 :	A.P du 24/10/1889
10-CD 936 : rue henri fissot	A.P du 24/10/1889
11-CD 936 : place de la chatellerie	A.P du 24/10/1889
12-CD 936 : rue jules andré	A.P du 24/10/1889
13-CD 936 : place du 53é RICMS	A.P du 24/10/1889
14-CD 936 : rue saint denis	A.P du 24/10/1889
15-CD 936 : place du capitaine n'tchoréré	A.P du 24/10/1889
16-CD 936 : rue d'amien	A.P du 24/10/1889
17-CD 96 :	A.P du 28/09/1887
18-CD 96 : rue de l'abbaye	A.P du 28/09/1887
19-CD 96 : rue carnot	A.P du 05/11/1890
20-CD 216 : route de longpré	A.P du 16/03/1889
21-CD 216 : (ancien tronçon)	A.P du 16/03/1889

Beaucamps-le-vieux

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Beaucamps le Vieux

Nom de rue : Date d'approbation Préfectorale :

- 1 - Rue J.Gilles 23 mars 1897
- 2 - Rue Minette 23 mars 1897
- 3 - Rue du Moulin - CD 96E 6 juin 1884
- 4 - Rue Maillon 14 septembre 1895
- 5 - Rue du Bois 6 juin 1884
- 6 - Rue Voie 1er juillet 1882
- 7 - Rue de l'Eglise 1er juillet 1882
- 8 - Ruelle Liomer 23 mars 1897
- 9 - Rue Beuville 6 juin 1882
- 10- Rue Basse-Rambure 6 juin 1882
- 11- Rue Brulée 6 juin 1882
- 12- Rue des Ecoles 14 septembre 1895
- 13- Rue d Avant 6 juin 1884
- 14- CD 76 : Rue d'en Haut 9 novembre 1890, Rue de la Liberation 9 novembre 1890 - Rue de Liomer 9 novembre 1890
- 15- Rue Sacqueville 23 mars 1897
- 16- Rue petite Sacqueville 23 mars 1897

Croixrault

Arrêté préfectoral du 12/09/1973

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN)

Liste des Plans d'Alignement Approuvés sur Croixrault :

La commune de Croixrault a un plan général d'alignement approuvé le 12.09.1973.

Liste des rues concernées :

- rue de l'Eglise,
- rue du Faubourg,
- rue des gelées,
- rue Pétrie.

Les portions des voies concernées par les servitudes d'alignements sont reportées sur le plan au 1/5000.

Gauville

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Gauville :

1 - RD 1015 : Rue des Juifs : Plan d'alignement approuvé le 19 décembre 1874.

2 - RD 1015CD 44 : plan de bornage existant approuvé le 13 juin 1974.

Hornoy-le-Bourg

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN).

Liste des Plans d'Alignement approuvés d'Hornoy-le-Bourg :

pour la RD 211

- 1 - Traverse d'Hornoy-le-Bourg - La Grande Rue (A.P du 21/08/1876)

pour la RD 18 : (A.P du 01/10/1877) :

- 2 - Traverse d'HORNOY

- 3 - Rue du Château

- 4 - Rue d'Airaines

pour la RD 51 (A.P du 05/08/1910) :

- 5 - RD 51

- 6 - Rue de Poix

pour la RD 51E :

- 7 - Rue de la Gare (A.P du 05/08/1910)

- 8 - Rue de l'Eglise (VC 11) (A.P du 05/08/1910)

- 9 - Rue du Bois (VC 12) (A.P du 05/08/1910)

- 10 - Rue du Loup (VC 17) (A.P du 09/12/1890)

- 11 - Rue Gambetta (VC 16) (A.P du 09/12/1890)

pour la RD 189 - Traverse de BEZENCOURT (A.P du 23/10/1890)

- 12 - Rue de Tronchoy

- 13 - Grande Rue

- 14 - Rue de Saint Jean

pour la RD 189 (A.P du 23/10/1890) :

- 15 - Traverse de TRONCHOY

- 16 - Rue de BEZENCOURT

pour la RD 189 :

- 17 - Traverse de BOULAINVILLERS (A.P du 23/10/1890)

pour la RD 18

- 18 - Rue de Morvillers (A.P du 24/11/1849)
 - 19 - Rue de Coureaux (A.P du 24/11/1849)
 - 20 - Rue d'Aumale (A.P du 24/11/1849)
 - 21 - Rue d'Airaines (A.P du 24/11/1849)
- pour la RD 92 :
- 22 - Rue sans nom (A.P du 24/01/1888)

Agglomération de SELINCOURT :

- pour la RD 211E (A.P du 16/10/1887) :
- 23 - Rue St Larme (ou du Château ou Neuve) (A.P du 16/10/1887)
 - 24 - Rue Noirette (VC 3) (A.P du 16/10/1887)
 - 25 - Rue du Bas (VC 4) (A.P du 16/10/1887)
 - 26 - Rue de la Mare aux Dames (A.P du 16/10/1887)
 - 27 - Rue du Cul de Sac (A.P du 16/10/1887)
 - 28 - Rue du Bois (Rue Polbot) (A.P du 16/10/1887)
 - 29 - Grande Rue (VC 207 U) (A.P du 16/10/1887)
 - 30 - Rue Jean Dacheux (A.P du 19/02/1883)
 - 31 - Rue Andelette (A.P du 19/02/1883)

Lignières-Châtelain

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN).

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Lignières châtelain :

- 1 - RNIL (route nationale 29 transférée) : Approuvé le 07/02/1856
- 2 - RD 498 (562 ml) : Approuvé le 21/11/1883
- 3 - RD 36 (2 plans) : Approuvé le 04/10/1850
- 4 - RD 123 : Approuvé le 14/06/1883

Liomer

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Liomer:

- 1 - CD 96 : Rue de la Gare d'Airaines : A.P du 03/06/1881 à Vieux Rouen Rue du Général Leclerc
- 2 - CD211 : Rue du Quesne : A.P du 02/08/1887
- 3 - Rue du Bas : A.P du 27/10/1894
- 4 - Place de la Libération : A.P du 28/02/1895 Rue Marie Dupont: A.P du 28/02/1895

Molliens-Dreuil

Liste des Plans d'Alignements Approuvés à Molliens-Dreuil:

Voirie Départementale

- 1 - C.D.211 (ex chemin vicinal de Grande Communication n°211 d'Amiens à Senarpont): arrêté préfectoral du 15.12.1888.
-rue du Général Leclerc.
- 2 - C.D.38 (ex chemin vicinal de Grande Communication n°38 de Molliens Vidame à Longpré): arrêté préfectoral du 19. 05.1877
- Rue du Vidame
- 3 - C.D.38 (ex chemin vicinal de Grande Communication n°38 de Conty à Airaines): arrêté préfectoral du 06.06.1886
-Rue du Poirier et Place Dubois
- .4 - C.D.156 (ex chemin vicinal de Grande Communication n°156 de Thieulloy l'Abbaye à Picquigny): arrêté préfectoral du 05.07.1886. è pré- Rue de l'Hotellerie.

Neuville-Coppegueule

Plans d'Alignement approuvés de Neuville-Coppegueule:

1 - CD 1015: Rue de l'Eglise : approuvé par A.P du 4/10/1875

2 - CV n° 2: Rue des Chaisiers: approuvé par A.P du 19/6/1891

3 - CV n° 5: rue des Chasses marées: approuvé par

A.P du 19/6/1891

Poix-de-Picardie

Liste des Plans d'Alignement approuvés de Poix de Picardie :

POIX DE PICARDIE 1 -

RN 29 : - En venant d'Aumale jusqu'au carrefour de la

Rue de Maigneux : P.A. approuvé

le 17/07/1822

- Du carrefour de la Rue de Maigneux jusqu'au

carrefour du CD 920

: Approuvé le 22/07/1974

- Du carrefour du CD 920 jusqu'au carrefour du

CD

901 (vers Abbeville) : Approuvé le 9/6/1842

2 - CD 141 : - De la RN 29 à la gare de Poix : P.A.

approuvé le 13/06/1882 par l'Agent Voyer en Chef

(pas de mention d'approbation

préfectorale) 3 - CD 901 : - Depuis la cote de Paris jusqu'au carrefour

avec la RN 29

(venant d'Aumale): Approuvé le

13/09/1974

- Depuis le carrefour de la RN

29 (vers Amiens)

en direction d'Abbeville sur 50 m : Approuvé

le 17/07/1822

4 - CD 919 : - De l'entrée de Poix (en venant de l'Oise)

jusqu'à l'accès du lotissement des

personnes âgées : P.A. approuvé le 17/01/1889

- De l'accès au lotissement des

personnes âgées

jusqu'au carrefour avec le CD 901 : Approuvé

le 13/09/1974

5 - CD 920 : - De l'entrée de Poix (coté Conty) au carrefour

avec la RN 29 : P.A. approuvé le

23/05/1896

modifié par délibération du Conseil Général

du 29/09/1983 sur la

propriété bâtie cadastrée section AI n° 70 entre les points 28 et 30 du P.A. du 23/05/1896

6 - Rue de l'Abreuvoir : Ordonnance Royale du 18/03/1844

7 - Rue de l'Eglise : Ordonnance Royale du

18/03/1844

8 - Rue Ferdinand-Beaumont: Ordonnance Royale du 18/03/1844

9 - Rue des Fontaines : Ordonnance Royale du 18/03/1844

10 - Rue de la Grenouillère: Ordonnance Royale du

18/03/1844

11 - Amorce du VC 203 : Ordonnance du 18/03/1844

12 - Rue du Docteur Dumeige: Ordonnance Royale du 18/03/1844

13 - Rue du Bois du Quesnoy: O.R. du 18/03/1844 et CM

3/9/1974

14 - Amorce du Chemin du Frayer : Ordonnance Royale

du

18/03/1844

15 - Fond de la Place de la République : O.R. du 18/03/1844

et

CM 3/9/1974 (partie)

16 - Rue du Viaduc (partie): Ordonnance Royale du 18/03/1844

17 - Rue de Meigneux (partie): Ordonnance Royale

du 18/03/1844

18 - Rue du 11 novembre (partie): O.R. du 18/03/1844 et CM du

03/09/1974 (partie)

19 - Rue du Jeu de Paume (partie): O.R. du 18/03/1844 et CM du

03/09/1974 (partie)

20 - Rue Maurice-Bécart : P.A. délibération CM 03/09/1974

21 - Rue du Petit Moulin : P.A. délibération CM 03/09/1974

LAHAYE - SAINT - ROMAIN 1 - CD 94 : - Depuis

Saint-Romain jusqu'à Taussacq : P.A. approuvé le 11/10/1892

- Du territoire de Guizancourt vers Taussacq : P.A. approuvé le 04/05/1891 par l'Agent Voyer

en Chef (pas de mention d'approbation Préfet) 2 - CD 201 : - Depuis le carrefour avec le CD 94 E

sur environ 130 m : P.A. approuvé le 5/03/1885

3 - Ex CVO n° 6 : - Depuis la Place de Frocourt

(partie) : P.A. approuvé le 17/07/1906

Quevauvillers

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs,

soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non

confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement

suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN).

Liste des Plans d'Alignement approuvés de QUEVAUVILLERS :

- RN 29 Chaussée Thiers approuvé le 2 mars 1821

- RD 95 Rue Sainneville, Place du Maréchal Leclerc et Rue de Verdin approuvé le 29 mai 1875

- RD 38 Rue de la Gare et Rue de la Chapelle approuvé le 11 octobre 1875

Thieulloy-l'abbaye

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN).

Liste des Plans d'Alignements Approuvés sur Thieulloy l'Abbaye :

1 - R.D. 51 : arrêté préfectoral du 1er février 1878

2 - R.D. 901 : arrêté préfectoral du 31 mai 1913.

Liste des Plans d'Alignements Approuvés sur Thieulloy l'Abbaye :

1 - R.D. 51 : arrêté préfectoral du 1er février 1878

2 - R.D. 901 : arrêté préfectoral du 31 mai 1913.

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN).

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE EL11

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature des servitudes par commune

Croixrault

Déviations de la R.N. 29 à POIX DE PICARDIE .Arrêté d'interdiction d'accès du 26/08/86.
Arrêté d'interdiction d'accès du 26/08/86.

Eplessier

Déviations de la R.N. 29 à POIX DE PICARDIE .Arrêté d'interdiction d'accès du 26/08/86.
Arrêté d'interdiction d'accès du 26/08/86.

Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

SERVITUDE I1 bis

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature des servitudes par commune

Oléoduc LE HAVRE - CAMBRAI :

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14/07/1950) modifié par décret n° 63-82 du 4 février 1963 (J.O. du 05/02/1963).

Décret du 14 mai 1956.

Communes concernées :

Arguel

Aumont

Aveslès

Camps-en-Amienois

Dromesnil

Hornoy-le-Bourg

Molliens-Dreuil

Montagne-Fayel

Neuville-Coppegueule

Oissy

Villers-Campsart

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable soit par ordonnances

d'imposition. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au service des hypothèques.

Consistance des ouvrages :

1° - Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone de forte protection) où est enfouie la conduite il est interdit :

- * d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0.60 mètres

- * d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0.60 mètres.

2° - L'exploitant de la canalisation a le droit à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur (1) :

- * d'accéder en tout temps en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation

- * d'essarter tous arbres et arbustes

- * de construire en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3° - Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :

- * ne procéder à aucune plantation dans la bande de 15 mètres

- * s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (2)

- * dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

En application du décret n°91.1147 du 14.10.1991 et de l'arrêté du 16.11.1994, tous travaux exécutés à proximité du pipeline doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Directeur de la 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune - 8 à 12 rue de Maréville - 54524 LAXOU Cedex.

Ce service peut également fournir toutes indications sur l'emplacement de cette conduite.

Le service responsable de cette servitude et de la gestion de l'oléoduc à l'échelon central est : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - S.N.O.I. - 120 rue de du Cherche Midi - 75006 Paris .

(1) : Cette largeur a pu être éventuellement réduite.

(2) : Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.

SERVITUDE I4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature des servitudes par commune

Airaines

Ligne Haute Tension 2x90 KV AIRAINES-BLOCAUX dérivation POIX et AIRAINES-AMIENS de raccordement du poste d'AIRAINES à la ligne AMIENS-BLOCAUX (225 KV).
Arrêté Ministériel de D.U.P. du 7 Février 1986.

Beaucamps-le-Jeune

Ligne Haute Tension 90 KV BLOCAUX - BOURDEL.

Bettembos

Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL.

Briquemesnil-Floxicourt

-Ligne Haute Tension 2 x 225 KV ARGOEUVES-BLOCAUX (1 terna équipé).
-Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL.

Croixrault

Ligne Haute Tension 2x90 KV AIRAINES - CROIXRAULT et BLOCAUX -CROIXRAULT

Fluy

Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL.

Fourcigny

Ligne Haute Tension 90 KV ALLEUX _ BLOCAUX dérivation FOUILLOY. Arrêté Préfectoral du 09.03.84

Gauville

-Ligne Haute Tension 2 x 225 KV ARGOEUVES-BLOCAUX (1 terna équipé).
-Ligne Haute Tension 2x90 KV ALLEUX - BLOCAUX et BLOCAUX _ FOUILLOY.
-Ligne Haute Tension 2x90 KV AUMAIE - BLOCAUX 1 et 2.
-Ligne Haute Tension 90 KV ALLEUX _ BLOCAUX dérivation FOUILLOY.
Arrêté Préfectoral du 09.03.84
-Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL.
-Ligne Haute Tension 90 KV BLOCAUX - CROIXRAULT.

Hescamps

Ligne Haute Tension 90 KV ALLEUX _ BLOCAUX dérivation FOUILLOY. Arrêté Préfectoral du 09.03.84

Hornoy-le-Bourg

-Ligne Haute Tension 2 x 225 KV ARGOEUVES-BLOCAUX (1 terna équipé).
-Ligne Haute Tension 90 KV BLOCAUX-CROIXRAULT.

Lafresguimont-Saint-Martin

-Ligne Haute Tension 2 x 225 KV ARGOEUVES-BLOCAUX (1 terna équipé).
-Ligne Haute Tension 90 KV BLOCAUX - BOURDEL.

Lamaronde

Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL.

Molliens-Dreuil

-Ligne Haute Tension 2 x 225 KV ARGOEUVES-BLOCAUX (1 terne équipé).

-Ligne Haute Tension 2x90 KV AIRAINES-BLOCAUX dérivation POIX et AIRAINES-AMIENS de raccordement du poste d'AIRAINES à la ligne AMIENS-BLOCAUX (225 KV).

Arrêté Ministériel de D.U.P. du 7 Février 1986.

Montagne-Fayel

Ligne Haute Tension 2x90 KV AIRAINES-BLOCAUX dérivation POIX et AIRAINES-AMIENS de raccordement du poste d'AIRAINES à la ligne AMIENS-BLOCAUX (225 KV).

Arrêté Ministériel de D.U.P. du 7 Février 1986.

Morvillers-Saint-Saturnin

-Ligne Haute Tension 90 KV ALLEUX _ BLOCAUX dérivation FOUILLOY. Arrêté Préfectoral du 09.03.84

-Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL.

-Ligne Haute Tension 90 KV BLOCAUX - CROIXRAULT.

Neuville-Coppegueule

Ligne Haute Tension 90 KV BLOCAUX - BOURDEL.

Offignies

Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL.

Oissy

Ligne Haute Tension 2 x 225 KV ARGOEUVES-BLOCAUX (1 terne équipé).

Saint-Aubin-Montenoy

Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL.

Saint-Germain-sur-Bresle

Ligne Haute Tension 90 KV BLOCAUX - BOURDEL.

Tailly

Ligne Haute Tension 2x90 KV AIRAINES-BLOCAUX dérivation POIX et AIRAINES-AMIENS de raccordement du poste d'AIRAINES à la ligne AMIENS-BLOCAUX (225 KV).

Arrêté Ministériel de D.U.P. du 7 Février 1986.

Thieulloy l'abbaye

Ligne Haute Tension 2 x 90 KV BLOCAUX - BOURBEL et BLOCAUX - NEUFCHATEL.

Warlus

Ligne Haute Tension 2x90 KV AIRAINES-BLOCAUX dérivation POIX et AIRAINES-AMIENS de raccordement du poste d'AIRAINES à la ligne AMIENS-BLOCAUX (225 KV).

Arrêté Ministériel de D.U.P. du 7 Février 1986.

Obligations passives :

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une

distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE INT1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature de la servitude

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes à caractère de ville (population supérieure à 2000 habitants) :

* servitude non aedificandi.

* servitudes relatives aux puits.

Code des communes : articles L 361-1, L 361-4, L 361-6, L 361-7, R 361-1, R 361-2, R 361-3 et R 361-5.

Servitudes non aedificandi et relatives aux puits s'appliquant au voisinage des cimetières civils transférés et frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100m dans les communes de plus de 2000 habitants.

Le maire peut lever la servitude (article L 361-4 du code des communes).

Communes concernées

Airaines

Poix-de-Picardie

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE PM1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature de la servitude

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Les communes de Oissy, Molliens-Dreuil et Riencourt sont concernées par une servitude de type « PM1 », en l'occurrence, le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012.

Les plans de prévention des risques (PPR) définis aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU, ou au PLUi, en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers.

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le porter à connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas à être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

Communes concernées

Oissy

Molliens-Dreuil

Riencourt

Textes de références :

- Code de l'environnement – articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12

Disposition générale : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations.

Le PPRI a pour objectif :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI comporte notamment des plans de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Pour une bonne prise en compte du risque d'inondations et un bon affichage de ce risque dans le PLUi, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique « risques ». Les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable. Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc...

SERVITUDE PT1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature de la servitude

Réseau hertzien - groupement de POIX DE PICARDIE - Station de Beaucamps le Vieux (Télécom):

* Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon : l'installation et l'usage du matériel électrique sont réglementés

* Zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 mètres : il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

Décret du 08.09.92 (JO12.09.92) CCT n°080 22 020 - Plan FH 027 A.

Communes concernées :

Beaucamps-le-jeune

Beaucamps-le-vieux

Lafresguimont-Saint-Martin

Liomer

Neuville-Coppegueule

Saint-Germain-sur-Bresle

Nature de la servitude

-Réseau hertzien - Groupement de POIX DE PICARDIE: station de Poix de Picardie (Télécom): * Zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000mètres : il y est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station * Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon: l'installation et l'usage du matériel électrique y sont réglementés (voir plan FH 030 A)

Communes concernées :

Blangy-sous-poix

Eplèsier

Equennes-Eramecourt

La Chapelle

Poix-de-Picardie

Saulchoix-sous-Poix

Nature de la servitude

Station de Croixrault - Château d'Eau La Voyette, n°ANFR ; 080-014-0089. Zone de protection radioélectrique délimitée par deux cercles de 500 mètres et 1500 mètres : il y est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station

Commune concernée

Croixrault

Nature de la servitude

-Réseau hertzien - Groupement de POIX DE PICARDIE: station de Poix de Picardie (Télécom): * Zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000mètres : il y est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station * Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon: l'installation et l'usage du matériel électrique y sont réglementés (voir plan FH 030 A)

Communes concernées

Croixrault

Lignières-Châtelain

Marlers

Meigneux

Offignies

Nature de la servitude

Réseau hertzien - groupement de POIX DE PICARDIE -station de Lignières-Chatelain (Télécom):* zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle l'installation et l'usage du matériel électrique sont réglementés* zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 mètres, dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station* Zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (Télécom)CCT n°080 22 002Décret du 08.09.92(JO12.09.92)CCT n°080 22 019Plan FH 028 A

Communes concernées

Lignières-Châtelain

Marlers

Meigneux

Offignies

Nature de la servitude

Réseau hertzien - groupement de POIX DE PICARDIE -Station de Molliens-Dreuil (Télécom):* zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon, dans laquelle l'installation et l'usage du matériel radioélectrique sont réglementés* zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 mètres: il y est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station - Décret du 08.09.92(JO12.12.92)CCT n°080 22 021Plan FH 029 A

Communes concernées

Molliens-Dreuil

Montagne-Fayel

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

-Nature de la servitude

Liaison Hertzienne DURY - ABBEVILLE - LIMEUX (Télédiffusion de France) :

* Zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° 758/1359.

Communes concernées

Airaines
Quesnoy-sur-Airaines
Riencourt

-Nature de la servitude

Réseau hertzien Groupement de POIX- Tronçon BEAUCAMPS LE VIEUX - POIX DE PICARDIE :

* zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 100 m dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan FH 027.

Décret du 08.09.92 - Publié au JO 12.09.92 - Plan FH 027.

Communes concernées

Beaucamps-le-vieux
Bettembos
Eplessier
Hornoy-le-Bourg
Lafresguimont-Saint-Martin
Offignies
Poix-de-Picardie

-Nature de la servitude

Réseau hertzien groupement de POIX-tronçon BEAUCAMPS LE VIEUX* Zone secondaire de dégagement délimitée par 1 cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan n°FH 027
Décret du 08.09.92 - Publié au JO du 12.09.92 Plan FH 027

Communes concernées

Blangy-sous-Poix
Caulières
Morvillers-Saint-Saturnin
Poix-de-Picardie

-Nature de la servitude

-Liaison Hertzienne ROUEN-AMIENS tronçon Auvillers-Dury (Télécommunications) :

* Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 694 M

Décret du 02.03.1982 publié au JO du 11.03.1982 - Plan FHS 694 M.

Communes concernées

Caulières
Croixrault
Fricamps
Hornoy-le-Bourg
Lamaronde
Morvillers-saint-Saturnin
Offignies
Quevauvillers
Thieulloy-l'abbaye

-Nature de la servitude

-Liaison Hertzienne AMIENS-ROUEN III tronçon Auwillers-Dury Saint Fuscien (Télécommunications) :

* Zone spéciale de dégagement de 300 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FH.ME.082

Décret du 09.07.1990 publié au JO du 13.07.1990 - Plan N° FH.ME. 08

Communes concernées

Caulières
Croixrault
Eplessier
Fricamps
Lamaronde
Morvillers-saint-Saturnin
Moyencourt-les-Poix
Offignies
Quevauvillers
Thieulloy-l'abbaye

-Nature de la servitude

-Réseau hertzien Groupement POIX, tronçon LIGNIERES-CHATELAIN/POIX DE PICARDIE:*
Zone spéciale de dégagement dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède celle précisée sur le plan FH 028. Décret du 08.09.92

Publié au JO du 12.09.92

Plan FH 028 .

Communes concernées

Caulières
Eplessier
La Chapelle
Lignières-Châtelain
Meigneux
Poix-de-Picardie

-Nature de la servitude

Réseau hertzien-Groupement de POIX-Tronçon LIGNIERES-CHATELAIN/POIX DE PICARDIE:* Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon, dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan FH 028Décret du 08.09.92. Publié au JO du 12.09.92 - Plan FH 028

Communes concernées

La Chapelle
Lignières-Châtelain
Poix-de-Picardie

-Nature de la servitude

Réseau hertzien groupement de POIX, tronçon MOLLIENS DREUIL-POIX DE PICARDIE (Télécom):

*zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 100 mètres dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la haute excède la hauteur précisée sur le plan FH 029

Décret du 08.09.92 Publié au JO du 12.09.92

Plan FH 029

Communes concernées

Croixrault
Fricamps
Molliens-Dreuil
Poix-de-Picardie
Saint-Aubin-Montenoy

Nature de la servitude

Réseau hertzien groupement de POIX, tronçon MOLLIENS DREUIL-POIX DE PICARDIE (Télécom):

*zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 100 mètres dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la haute excède la hauteur précisée sur le plan FH 029

Décret du 08.09.92 Publié au JO du 12.09.92

Communes concernées

Molliens-Dreuil
Poix-de-Picardie

-Nature de la servitude

Liaison Hertzienne POIX - DURY SAINT FUSCIEN (Télécommunication) :

* Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 030.

Communes concernées

Famechon
Moyencourt-les-Poix
Poix-de-Picardie
Quevauvillers

-Nature de la servitude

Centre Radioélectrique de GUIZANCOURT Chemin de Poix (T.D.F)* Zone secondaire de dégagement constituée de 4 secteurs dans lesquels il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° 758/531. Cette altitude est fixée comme suit: * Dans un secteur A compris entre 27° et 37° et dans un rayon de 350 mètres à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles est constante et égale à 160 m NGF.* Dans un secteur B compris entre 65° et 115° et dans un rayon de 350 mètres à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles est constante et égale à 157m NGF.* Dans un secteur C compris

entre 115° et 195° et dans un rayon de 200 mètres à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles varie de façon continue de 160m (au pylône) jusqu'à 115m (à 200m du pylône).* Dans un secteur D compris entre 195° et 210° et dans un rayon de 200 mètres à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles varie de 160m (au pylône) jusqu'à 127m (à 200m du pylône).Fonction: Relais télévision. N° CCT 80.13.012.

Décret du 12.07.1976.Publié au JO des 19 et 20.07.1976. Plan N° 758/531.

Communes concernées

Guizancourt

-Nature de la servitude

Centre Radioélectrique de POIX-SUD (T.D.F) :

* Zone secondaire de dégagement constituée de 3 secteurs dans lesquels il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) fixée sur le plan N° 758/357.

Cette altitude est fixée comme suit :

* Dans un secteur A s'étendant dans un rayon de 350 mètres entre les directions 300° et 20° et limité à l'ouest par la RN1 l'altitude maximum des obstacles varie de façon continue de 187 m (au pylône) jusqu'à 143 m (à 350 m du pylône)

* Dans un secteur B compris entre 20° et 50° et dans un rayon de 350 mètres à partir du pylône l'altitude maximum varie de façon continue de 185 m (au pylône) jusqu'à 157m (à 350m du pylône).

* Dans un secteur C compris entre 50° et 110° et dans un rayon de 350 mètres à partir du pylône l'altitude maximum varie de façon continue de 187m (au pylône) jusqu'à 168m (à 350m du pylône).

Fonction : Relais télévision.

N° CCT 80.13.005.

Décret du 05.12.1972. Publié au JO du 12.12.1972.

Plan N° 758/357.

Communes concernées

Poix-de-Picardie

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature de la servitude

Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,5 de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Code des postes et communications électroniques : article L.46 à L.53 et D.408 à D.411. Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

Communes concernées

Airaines

Beaucamps-le-vieux

Hornoy-le-Bourg

Oissy

Quesnoy-sur-Airaines

Thieulloy-l'abbaye

Croixrault

Fresnoy-au-val

Nature de la servitude

Présence du câble RG n° 80-33 le long du CD 211.

du câble R 554.26 en domaine public et en terrains privés

du câble de liaison hertzienne HZ 80.18

du câble d'abonnés 224p + 112p

Commune concernée

Molliens-Dreuil

Nature de la servitude

Présence des câbles TRN suivants à Poix de Picardie : En Domaine Privé :----- Câble n° 377 Lille - Amiens - Rouen TR 05 Poix - Rouen- Câble n° 377 Lille - Amiens - Rouen TR 06 Poix - Beauvais- Un câble DRT en terrains privés En Domaine Public :-----

Câble n° 5 Paris - Boulogne TR 02 Beauvais - Poix- Câble n° 5 Paris - Boulogne TR 03 Poix -

Abbeville- Câble n° 81 Poix-Neufchatel-Rouen TR 04 Poix - Neufchatel- Câble n° 377 Lille -

Amiens - Rouen TR 04 Amiens - Poix

Commune concernée

Poix-de-Picardie

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDE T1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature de la servitude

Ligne AMIENS - ROUEN

Communes concernées

Blangy-sous-Poix

Eplessier

Famechon

Hescamps

La Chapelle

Moyencourt-les-Poix

Poix-de-Picardie

Sainte-Segrée

Saulchoix-sous-Poix

Nature de la servitude

Ligne SNCF Epinay-Villetaneuse-Le Tréport.

Commune concernée

Saint-Germain-sur-Bresle

Peuvent s'appliquer aux terrains riverains du domaine public ferroviaire :

- les servitudes de grande voirie (alignement, distance des plantations, exploitation de mines et carrières).
- les servitudes spéciales (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non-débroussaillage).

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer; l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-

dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.